

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09320P0267 du 15/12/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0267, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'une surface commerciale sur la commune de Salon de Provence (13), déposée par la SNC LIDL, reçue le 19/11/2020 et considérée complète le 19/11/2020;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une surface commerciale alimentaire de l'enseigne Lidl d'une surface de plancher de 2 327 m² comprenant :

- une emprise au sol de 2 598 m²,
- une surface de vente de 1 444 m².
- une zone de stationnement non couverte de 2 443 m² d'une capacité de 77 places ;

Considérant que ce projet a pour objectif de moderniser et de développer l'offre commerciale de l'enseigne Lidl sur la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine,
- · dans un secteur anthropisé,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite la démolition du bâtiment de l'entreprise « Coté Route » et la coupe d'une partie de la haie de cyprès ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone commerciale existante ;

Considérant que le parking de 77 places comprendra :

- 2 places réservées aux personnes à mobilité réduite,
- 4 places pour le rechargement des véhicules électriques,
- 31 places pré-câblées ;

Considérant que le projet prévoit une surface imperméabilisée de 5 522 m² et qu'elle est actuellement de 5 340 m²;

Considérant que les déchets issus des travaux feront l'objet d'un tri spécifique et de transfert vers les filières de collecte et de traitement adaptées ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'espaces paysagers composés d'espèces locales de 53 arbres, d'arbustes et de plantes ;

Considérant qu'un bassin de rétention de 669 m³ sera réalisé sous le bâtiment ;

Arrête:

Article 1

Le projet de d'aménagement d'une surface commerciale situé sur la commune de Salon de Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SNC LIDL.

Fait à Marseille, le 15/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).